



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du 09 AOUT 2021

**concernant l'exploitation d'une installation destinée au travail et au
stockage du bois par la société TONNELLERIE SYLVAIN sur la
commune de SAINT DENIS DE PILE**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection UD33-CRC-BP-21-0044 du 25/01/2021 faisant suite à une inspection *in situ* en date du 19/01/2021 ;

Vu le porter à connaissance du 28 septembre 2020, complété le 06/07/2021, établi par la société TONNELLERIE SYLVAIN en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation ;

Vu le rapport du 05/08/2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31/07/2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet date du 04/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société TONNELLERIE SYLVAIN sont les suivantes :

- l'augmentation de la capacité de stockage de bois entreposés au sein des installations, restant sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE ;
- la modification du bâtiment G de stockage des barriques de bois destinés à contenir du vin par la création d'un bâtiment Gbis (extension accolée au bâtiment G existant), sur une zone déjà imperméabilisée et située dans l'emprise foncière autorisée, pour étendre le stockage de barriques *in situ* ;
- les présentations des flux thermiques des stockages de bois en extérieur ainsi que les flux thermiques des bâtiments stockant les douelles (SDOU1 et SDOU2 ; deux bâtiments existants et SDOU3 un bâtiment à créer) ;
- la substitution des robinets d'incendie armés (RIA) par des extincteurs sur roue ;
- la modification des installations de désenfumage au niveau du bâtiment G.

CONSIDÉRANT que la modification projetée ne conduit ni à une augmentation de la capacité de production telle qu'autorisée ni au changement de régime pour la rubrique 1532 associée au stockage de bois (restant en déclaration);

CONSIDÉRANT que la création du bâtiment Gbis et l'augmentation des stockages de bois sur site (en restant sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532) va nécessairement conduire l'exploitant à procéder à des mises en conformité concernant *a minima* :

- les installations de désenfumage présentes en toiture ;
- la maîtrise du risque d'agression des installations par la foudre ;
- les systèmes de détection incendie ;
- les dispositifs de protection contre l'incendie.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de prescrire la réalisation des mises en conformité suscitées afin de garantir un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à l'actuel,

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé doivent être modifiées pour tenir compte des évolutions du site, notamment en matière de défense contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation, eu égard à la demande susvisée de l'exploitant en date du 28 septembre 2020, et modifiée le 06/07/2021, doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de l'exploitant a fait l'objet de modifications suite au contrôle réalisé *in situ* par l'inspection le 19/01/2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.1 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société TONNELLERIE SYLVAIN dont le siège social est situé à 175, route de St Emilion – 33500 LIBOURNE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de 33910 ST DENIS DE PILE - Route Nationale 89, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de barriques destinées à l'élevage des vins :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois. Puissance installée :	268,37 kW	E
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse. Stockage :	11400 m ³ répartis comme suit : -volume de bois en extérieur : 9370 m ³ -volume dans les ateliers : 120 m ³ -volume de Merrains stockage intérieur : 320 m ³ -volume de Douelles stockage intérieur : 900 m ³ -volume de sciures et copeaux : 70 m ³ -volume des barriques : 620 m ³ (dont 340 m ³ bâtiment G et 280 m ³ bâtiment Gbis)	D

E : enregistrement, D : déclaration

L'exploitation est réalisée sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de SAINT-DENIS-DE-PILE : YN50b, YN51d, YN52f, YN60, YN61, YN63, YN64, YN65, YN66, YN67, YN68, YN69, YN70, YN167, YN169 et YN258.

La surface bâtie au sol de certains bâtiments est répartie de la façon suivante :

- bâtiment de montage (montage des barriques), superficie de 836 m²: bâtiment A,
- bâtiment de fabrication (préparation du bois) : 430 m² : bâtiment B,
- bâtiment de fabrication (préparation du bois) : 344 m² : bâtiment C,
- bâtiment de finition (finition des barriques) : 592 m² : bâtiment D,
- bâtiment de stockage cercles métal et séchoirs : 400 m² : bâtiment E,
- bâtiment de triage d'une superficie de 294 m² : bâtiment F,
- hangar de stockage de bois brut : 155,5 m², et abri bennes : 57 m²,
- bâtiment de stockage des barriques (SFUT) : 1326 m² : bâtiment G,
- bâtiment de fabrication (500L) : 554 m² : bâtiment G,
- bâtiment de stockage merrains (MES) : 538 m² : bâtiment H,
- bâtiment de fabrication (préparation bois, EDJ) : 749 m² : bâtiment H,
- bâtiment de stockage de douelles (SDOU1&2) : 691 m² : bâtiment H,
- bureaux : 550 m²,
- locaux sociaux : 85 m².

Le site possède également un parc extérieur de stockage de douelles, de 30 000 m².

Concernant le stockage des produits finis (barriques), celui-ci est réparti sur deux bâtiments G et Gbis. Ces deux bâtiments sont accolés et un mur coupe-feu 2h (de classe REI 120) les sépare (mur situé en façade Est du bâtiment G et en façade Ouest du bâtiment Gbis)

Des douelles sont également stockées en intérieur dans 3 bâtiments SDOU1, 2 et 3 dont la capacité respective des bâtiments en stockage est de 300 m³, 300 m³ et 340 m³. Le bâtiment SDOU3 est constitué de 4 murs REI 120 ceinturant les pans de ce dernier.

L'ensemble des installations de stockage présentes dans les limites de propriété de l'établissement sont sécurisés ; en outre, l'ensemble du site est clôturé intégralement.

Article 2 – Mesures de protection contre l'incendie

2.1. Moyens de secours contre l'incendie

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé sont annulées et remplacées par les exigences suivantes :

« L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- pour chacun des stockages intérieurs de matières combustibles (bois, produits analogues; cartons...), sans limite de hauteur, au moins deux extincteurs sur roue d'une capacité de 50 kg et un sur roue d'une capacité minimale de 95 kg sont disposés. En fonction des besoins et des stockages, le nombre d'extincteurs de ce type est revu régulièrement.
- 9 (pour l'ensemble du site) extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 95 kg. Les agents d'extinction (eau, poudre, CO₂...) de ces extincteurs sont adaptés à la nature des produits stockés. Les extincteurs

supra sont positionnés au plus près des stockages auxquels ils sont affectés ;

- des extincteurs portatifs, a minima de 6 et 9 kg, sont disposés sur l'ensemble du site et viennent en complément des extincteurs sur roue détaillés ci-dessous;
- deux réserves incendie de 240 m³ chacune (une étant une réserve incendie souple et l'autre étant une réserve d'eau dans un bassin), qui respectent les caractéristiques énoncées des normes en vigueur. Chacune doit disposer, notamment, de :
 - au moins une colonne d'aspiration de 150 mm, terminée par 2 demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour,
 - une aire d'aspiration de 4 m x 8 m, par colonne d'aspiration, permettant le stationnement des engins.

Chacune de ces réserves, y compris les zones de branchement / raccordement pompiers, se doit d'être située en dehors de tout effet thermique / de surpression dû à l'établissement ou provenant d'une entité extérieure. En outre, la réserve incendie et ses équipements connexes, situés à proximité de l'atelier de travail du bois et du cyclofiltre exploités par la société SYLVAIN BOIS, est protégée pour respecter ces dispositions. L'exploitant justifie du respect de ces dispositions ou bien il met en place les dispositions physiques idoines afin que la réserve supra ne soit pas affectée par les effets précédemment décrits.

De plus, le débit minimum requis pour l'extinction du scénario d'incendie majorant est de 210 m³/h ce qui correspond à un volume d'eau minimum de 420 m³ pour assurer une extinction pendant deux heures.

Le bâtiment Gbis et le bâtiment SDOU3 créés sont également dotés pour chacun de ses stockages intérieurs de matières combustibles (bois, cartons...), d'extincteurs mobiles sur roue (50 kg et 95 kg) qui respectent les dispositions précitées en matière de dimensionnement et d'emplacement. »

Article 3 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé sont complétées par les exigences suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En outre, l'exploitant dispose d'un bassin étanche d'une capacité de confinement minimale de 564 m³ situé en extérieur ; aussi, l'exploitant maintient, en toutes circonstances, la capacité nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction en cas de besoin.

Quelle que soit l'origine des eaux d'extinction incendie, ces dernières doivent être collectées, par des dispositifs étanches, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, convergent vers le bassin de confinement suscité. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers (*a minima* semestriels) sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le bassin de confinement est par ailleurs équipé en sortie d'une vanne de coupure permettant, en cas d'incendie, d'éviter toute pollution vers le milieu naturel. Ce dispositif d'isolement doit être étanche et être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement (manœuvre manuelle) et à partir d'un poste de commande (manœuvre automatisée). Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des essais d'étanchéité et de manœuvrabilité de ce dispositif d'isolement (vanne de coupure) sont effectués tous les semestres *a minima*. »

Le rejet des eaux avant le milieu naturel doit être épuré *a minima* par passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et faisant l'objet d'un entretien annuel.

Article 4 – Installation de désenfumage du nouveau bâtiment Gbis (stockage de barriques) et SDOU3 (stockage de douelles)

L'article 4.2 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les locaux à risque incendie, et notamment le nouveau bâtiment Gbis créé pour le stockage de barriques et bâtiment SDOU3 pour les douelles en intérieur, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les bâtiments de stockage de bois existants sont pourvus d'un système de désenfumage conforme aux dispositions précitées (notamment pour les bâtiments SDOU1, SDOU2...). »

Article 5 – Mise à jour de l'étude technique foudre (ETF)

L'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Suite à la création du bâtiment Gbis pour le stockage de barriques et du SDOU3 pour le stockage de douelles, l'exploitant met à jour l'étude technique foudre de son établissement, réalisée en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Si la mise à jour de l'ETF suscitée conclut à la nécessité d'installer de dispositifs complémentaires assurant la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, l'exploitant les met en place avant la mise en exploitation des bâtiments Gbis et SDOU3.

Ces dispositifs de protection sont installés, entretenus et vérifiés conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. »

Article 6 – Détection incendie

L'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Suite à la création du bâtiment Gbis pour le stockage de barriques et du bâtiment SDOU3 pour le stockage de douelles, l'exploitant réalise une étude justifiant que les systèmes de détection incendie présent dans le nouveau bâtiment sont suffisants et sont adaptés. L'exploitant justifie *in fine* que le système de détection incendie est adapté (technologie adaptée par rapport à la nature de l'activité de travail du bois) et correctement dimensionné pour détecter un départ de feu en tout point du bâtiment où un potentiel risque incendie a été identifié par l'exploitant.

Si l'étude suscitée conclut à la nécessité de renforcer la détection incendie, l'exploitant procède aux mises en conformité qui s'imposent avant la mise en exploitation du bâtiment Gbis et du bâtiment SDOU3.

Ces systèmes de détection incendie sont entretenus et vérifiés semestriellement conformément aux normes et aux réglementations en vigueur. »

Article 7 – Dispositions constructives du bâtiment Gbis dédié au stockage des barriques et du SDOU3 dédié au stockage de douelles

L'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :
« Les dispositions constructives du bâtiment Gbis créé pour le stockage de barriques (produits finis) respectent *a minima* ce qui suit :
-les quatre murs du bâtiment sont classés REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les dispositions constructives du bâtiment SDOU3 créé pour le stockage de douelles respectent *a minima* ce qui suit :
-les quatre murs du bâtiment sont classés REI 120 (coupe-feu 2 heures). »

Article 8 – Justifications du respect des dispositions constructives des installations

L'ensemble des fixations concourant au caractère REI d'un mur, d'une structure, d'une paroi doivent également être conçues et dimensionnées pour être du niveau REI attendu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (parois, structures, murs, planchers hauts, portes, fixations...).

Article 9 – Organisation des stockages de matières combustibles sur site

Les dispositions du présent article viennent en complément de celles de l'article 1.5 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé :

« Les modalités de stockage de bois ou combustibles analogues dans les bâtiments fermés respectent les dispositions suivantes :

Bâtiment concerné	Type de stockage	Conditions de stockage	Caractéristiques dimensionnelles du stockage
SDOU1 + SDOU2 Bâtiment de stockage de douelles	Douelles	Stockage en masse (îlots) 2 îlots au maximum	Pour un îlot: -largeur: 7m -longueur: 36m -hauteur: 5,3m -largeur des allées: 5m
SDOU3 (à créer) Bâtiment de stockage de douelles	Douelles	Stockage en masse (îlots) 2 îlots au maximum	Pour un îlot: -largeur: 7m -longueur: 18m -hauteur: 5,3m -largeur des allées: 5m
Bâtiment 2 Bâtiment de stockage merrains (MES)	Merrains	Stockage en masse (îlots) 1 îlots au maximum	Pour un îlot: -largeur: 13,7m -longueur: 29m -hauteur: 5,3m -largeur des allées: 0m -largeur de l'allée latérale: 5m
Bâtiment G Bâtiment de stockage des barriques (SFUT)	Barriques	Stockage en masse (îlots) 2 îlots au maximum	Pour un îlot: -largeur: 8,1m -longueur: 49m

			-hauteur: 5,3m -largeur des allées: 5,6m Les murs Ouest et Sud du bâtiment sont REI 120.
Bâtiment Gbis (à créer)	Barriques	Stockage en masse (flots) 2 flots au maximum	Pour un flot: -largeur: 8,1m -longueur: 49m -hauteur: 5,3m -largeur des allées: 5,6m

Concernant les stockages extérieurs de bois, ces derniers sont réalisés en flots bien définis ; en outre, les hauteurs de stockage et la répartition des flots sont réalisées conformément aux dispositions du plan ci-dessous précisant :

- la superficie en m² de l'îlot de stockage ;
- le volume en m³ de bois autorisé d'être stocké sur place ;
- la hauteur H de stockage de bois.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du plan ci-dessous. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection un exemplaire sur site du plan ci-dessous.



De nombreux stockages de bois en extérieur sont situés en limites de propriété qui jouxtent la route RD 1089. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire le développement de la végétation située entre ces stockages et la route RD 1089, afin de limiter la propagation d'un incendie de bois par la végétation supra (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt atteintes par l'incendie).

Au sein de ses installations, l'exploitant délimite physiquement les stockages extérieurs de bois de sorte à respecter les dispositions des études incendie réalisées.

Article 10 – Recours – Publicité - Exécution

ARTICLE 10-1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10-2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Denis-de-Pileet pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10-3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société TONNELLERIE SYLVAIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de SAINT DENIS DE PILE.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le - 9 AOUT 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT